



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2025/395
portant
RÉGLEMENTATION DES COUPURES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DU TRÉPORT

Le Maire,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie inhérente à l'éclairage ;
- Le code civil,
- Le code de la route,
- Le code rural et de la pêche maritime,
- Le code de la voirie routière,
- Le code de l'environnement,
- La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,
- La délibération du conseil municipal n° 2022/395 du 18 octobre 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,
- L'arrêté municipal n° 2025/363 du 15 septembre 2025 portant réglementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la Ville du Tréport ;

Considérant

- Que des animations sont organisées tout au long de l'année en différents lieux de la commune et que le maintien de l'éclairage public se justifie lors de ces occasions, et pas seulement au plus fort de la période estivale (juin-septembre) ;
- Qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité publique ;
- Qu'il convient, par conséquent, de modifier les mesures d'interruption de l'éclairage public qui avaient été définies dans l'arrêté susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de la ville sont modifiées **à compter du 15 septembre 2025**, selon les dispositions ci-après.

Article 2 : **Chaque jour et tout au long de l'année, l'éclairage public est totalement interrompu sur l'ensemble de la commune de 01 heure 00 à 04 heures 30.**

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2025/363 du 15 septembre 2025.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la police municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique placés sous ses ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inscrit dans le registre des arrêtés de la commune.

Ampliation adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- M. le président du conseil départemental de Seine-Maritime,
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime,
- M. le président du syndicat départemental d'énergie de Seine-Maritime.

Fait au Tréport, le 06 OCT. 2025

Le Maire



Laurent JACQUES

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission au représentant de l'État le 06 OCT. 2025

de sa publication le 06 OCT. 2025